

INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Établissement public de sécurité ferroviaire
(EPSF)

Décision du 21 décembre 2015 relative au régime de la redevance immatriculation

NOR : DEVT1531476S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La directrice générale de l'EPSF,

Vu le code des transports, notamment l'article L. 2221-6 (3^e);

Vu le décret n° 2006-369 du 28 mars 2006 relatif aux missions et aux statuts de l'Établissement public de sécurité ferroviaire;

Vu le décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire;

Vu la décision du 20 mai 2011 concernant le dispositif relatif à la création d'une redevance « immatriculations » instituée au profit de l'EPSF;

Vu la décision du 7 décembre 2012 modifiant la décision du 20 mai 2011 concernant le dispositif relatif à la création d'une redevance « immatriculations » instituée au profit de l'EPSF;

Vu la délibération n° 4 du conseil d'administration de l'Établissement public de sécurité ferroviaire du 24 novembre 2015,

Décide:

Article 1^{er}

Les services rendus par l'EPSF en contrepartie de la demande:

- d'inscription d'un véhicule ferroviaire dans le registre d'immatriculation prévu au titre V *bis* du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire;
- de mise à jour des données enregistrées relatives aux véhicules inscrits dans le registre d'immatriculation,

donnent lieu à la perception de redevances au profit de l'établissement.

Article 2

Le taux de la redevance est fixé:

- à 60 € par véhicule pour la première inscription dans le registre d'immatriculation. La redevance est due par le demandeur;
- à 1 € par année et par véhicule inscrit au 1^{er} janvier dans le registre d'immatriculation et dont le statut est en service ou suspendu. La redevance est due par le détenteur.

Article 3

L'établissement réalise un état de l'ensemble des redevances dues au titre des services rendus. Cet état, calculé en application des sommes précisées à l'article 2, est mensuel pour les premières inscriptions mentionnées à l'alinéa 1 de l'article 1^{er}, et annuel pour les véhicules déjà enregistrés mentionnés à l'alinéa 2 de l'article précité.

Le montant de la redevance annuelle ne peut être inférieur à 30 €.

Article 4

Le paiement est adressé à l'établissement dans les trente jours suivant la réception de l'avis des sommes à payer. À défaut de règlement dans ce délai, une majoration de 10 % de la somme à payer, arrondie à l'euro supérieur, est appliquée. Elle ne peut être inférieure à 30 €. Cette majoration est portée à 15 %, arrondie à l'euro supérieur, sans être inférieure à 60 €, lorsque le défaut de règlement dépasse six mois.

Article 5

Les redevances sont recouvrées par l'agent comptable de l'EPSF conformément aux dispositions des articles 192 et 193 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général de comptabilité publique.

Article 6

Ces dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2016.

Article 7

Les décisions du 20 mai 2011 et du 7 décembre 2012 publiées au *Bulletin officiel* du ministère des transports sous les numéros NOR : DEVT1114988S et NOR : DEVT1242412S sont abrogées.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé des transports.

Fait le 21 décembre 2015.

La directrice générale de l'EPSF,
F. ROUSSE